

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du 5 décembre 2019 du conseil municipal modifiant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE représentée par M. Patrice PELLET qui sollicite la commune de Viviers-lès-Montagnes afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'installer une base de vie Chemin des Poinçonneurs à côté de la station d'épuration, afin d'entreprendre les travaux de réparation du pont du Gué de Rousset,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine Public pour installer une base de vie Chemin des Poinçonneurs, en vue d'effectuer les travaux de réparation du pont du Gué de Rousset.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 28 février 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 janvier 2023.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 juillet n° 2023/page 55.

Le Maire

Alain VEUILLET

